



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2118**

Date : 8 octobre 2020

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle aux agents de secrétariat de la Direction du secrétariat des commissions affectés de manière régulière aux travaux des commissions

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1587 du 2 juin 2011 le Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle aux agents de secrétariat de la Direction du secrétariat des commissions affectés de manière régulière aux travaux des commissions;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté pour permettre l'octroi d'une rémunération additionnelle de 4,9 % aux agents de secrétariat affectés de manière régulière aux travaux des commissions parlementaires, et ce, en considération de leurs attributions pendant les travaux des commissions qui s'apparentaient davantage à certaines tâches exercées par les greffiers-audienciers principaux dont le maximum de l'échelle salariale est supérieur de 4,9 % au maximum de l'échelle salariale des agents de secrétariat;

ATTENDU QUE ce type d'emploi a été réévalué au niveau technicien en administration en 2019 et qu'il n'y a maintenant plus aucun poste d'agent de secrétariat affecté aux commissions;

ATTENDU QU'il est opportun d'abroger ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement abrogeant le Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle aux agents de secrétariat de la Direction du secrétariat des commissions affectés de manière régulière aux travaux des commissions.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement abrogeant le Règlement concernant l'attribution d'une rémunération
additionnelle aux agents de secrétariat de la Direction du secrétariat des
commissions affectés de manière régulière aux travaux des commissions**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110 et 110.1)**

1. Le Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle aux agents de secrétariat de la Direction du secrétariat des commissions affectés de manière régulière aux travaux des commissions, adopté par la décision 1587 du 2 juin 2011, est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.